

DÉPARTEMENT.

DE LA
D Y L E.

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

ARRONDISSEMENT

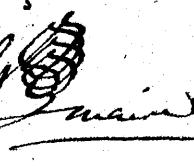
DE
BRUXELLES.

ÉTAT-CIVIL

De la Commune de Ysque

Le présent registre destiné à constater l'Etat-Civil des citoyens, pour les actes de *Mariages* dans la Commune de *Ysque* en conformité des Lois, sur l'Etat-Civil des citoyens; ledit registre contenant *Seizeante huit* pages a été coté et paraphé par nous soussigné, Maire de la Commune de *Ysque* à toutes ses pages, signé par nous, par première et dernière, pour y inscrire de suite et sans aucun blanc les actes de *Mariages* des Citoyens de ladite Commune.

Le premier Vendémiaire an 10 de la République française.

J. H. Crabeels  *Maire*

Vu *H. H. Aubeels*
57

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *Vingt* jour du mois de *Brumaire* l'an *Dix*
de la République française.

Acte de mariage de *Guillaume Smeets* âgé
de *trente* ans, né à *Leopold* Département de la *Dyle*
le *dix* jour du mois de *Brumaire* an *770*, profession
de *journalist*, demeurant à *Yssche* Département de la *Dyle*
fils *Thomas Smeets en son d'Yent* demeurant
à *Leopold*, Département de la *Dyle* et de *Catharine*
Meusmans

Et de *anne Catharina Charlier* âgée de *quarante*
ans, née à *Yssche*, Département de la *Dyle*, le *neuf* jour
du mois de *novembre* an *762* demeurant à *Yssche*,
Département de la *Dyle*, fille de *jean Charlier*
demeurant à *Yssche*, Département
de la *Dyle*, et de *ju, Elisebeth paron*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *dix* *Brumaire* an *Dix*
de *Vanot la main Epave porte de*
La Maison Commune

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage: on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère;
les actes de consentement
doivent être énoncés; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sens, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Guillaume*

Smet
l'autre *anne catharine Charlier*
en présence de *jean charlier* père de *jean charlier*
demeurant à *yssehe*, Département de *la Dyle*, profession
de *Cultivateur*, âgé de *soixante ans* ;

De *jacque quintens* *Vorsien*, demeurant
à *yssehe*, Département de *la Dyle*, profession
de *Souffleur*, âgé de *trante trois ans* ;

De *hernot quelens*
à *yssehe*, Département de *la Dyle*, demeurant
de *journalier*, âgé de *soixante trois ans* ;

Et de *pierre de huyar Vorsien*, demeurant
à *yssehe*, Département de *la Dyle*, profession
de *Docteur*, âgé de *cinquante ans*.

Après quoi, moi, *Clément Baye* adjoint Maire
de la commune de *yssehe*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Clément Baye
Esprit guillaume Smet

anne catharine Charlier jean charlier
jacque quintens et hernot quelens
qui ont de leur ne Taver
Elaine a l'aud de l'acte

Clément Baye
prêtre de yse

Il faut énoncer si les
témoins sont parens, et
à quel degré.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*yssehe*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *dixième* jour du mois de *février* l'an *dix*
de la République française.

Acte de mariage de *jean Baptiste Charlier*, âgé
de *ans*, né à *yssehe*, Département de *la Dyle*
le *jour* du mois de *an*, profession
de *journalier*, demeurant à *yssehe*, Département de *la Dyle*
fils de *pierre Charlier*, demeurant
à *yssehe*, Département de *la Dyle* et de *trese*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *marianne de huyar*, âgée de
ans, née à *yssehe*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *an*, demeurant à *yssehe*,
Département de *la Dyle*, fille de *Cornil de huyar*,
demeurant à *yssehe*, Département
de *la Dyle*, et de *marie catharine moir*.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *yssehe* de *février* au *dix* de *l'an dix*
la principale porte de la maison
Commune *yssehe*.

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; on s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance et des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Jean Baptiste Charliers*

l'autre *Mari Anne Deheus*
en présence de *Pierre Charliers* père de l'époux, demeurant à *Yssche*, Département de la *Dyle*, profession de *journalier*, âgé de *soixante huit* ans ;

De *Cornil Deheus* père de l'épouse, demeurant à *Yssche*, Département de la *Dyle*, profession de *journalier*, âgé de *quarante quatre* ans ;

De *Jean Jaumels* frère de l'époux, demeurant à *Yssche*, Département de la *Dyle*, profession de *tailleur*, âgé de *quarante trois* ans ;

Et de *Clement Kays* cousin du quatrièm demeurant à *Yssche*, Département de la *Dyle*, profession de *tonnelier*, âgé de *vingt trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Kays* adjoint Maire de la commune de *Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont lesdits époux et témoins signé avec moi.

Sept mari Anne Deheus
Joannes Baptista Charliers
Peter Charles

Cornelius Deheus
Joannes Jaumels
Clement Kays

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne les savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

64

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie de *Yssche*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *dixième* jour du mois de *février* l'an *six* de la République française.

Acte de mariage de *Antoine Joseph Marie* âgé de *vingt six* ans, né à *Dijon* Département de la *Dyle* le *quatrième* jour du mois de *août* an *1776*, profession de *maréchal*, demeurant à *Bruxelles* Département de la *Dyle* fils légitime de *Joseph Marie* et son vivant, demeurant à *Yssche*, Département de la *Dyle* et de *Mari*

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivants, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Brion
Et de *Ju Anne Catharine Vanhaert*, âgée de *vingt deux* ans, née à *Yssche*, Département de la *Dyle*, le *troisième* jour du mois de *octobre* an *1779* demeurant à *Yssche*, Département de la *Dyle*, fille légitime de *François Vanhaert*, demeurant à *Yssche*, Département de la *Dyle*, et de *Catharine Boon*

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage : on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à *Yssche* le *dixième* février an *six*.
De l'autre la principale porte de cette

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *antoinne*

Joseph Marica
l'autre *Suzanne Catharina Huwaert*
en présence de *francis Huwaert* parr. de *delepoude*
demeurant à *yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Cabaretier*, âgé de *quarante huit* ans ;

De *henrij Huwaert* oulle *de l'abbaye*, demeurant
à *huldenberg*, Département de *la Dyle*, profession
de *Cordonier*, âgé de *quarante deux* ans ;

De *Clement Lajze* *ami des parrains*, demeurant
à *yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tondeur*, âgé de *vingt trois* ans ;

Et de *guillaume Du Bois* *ami des parrains*, demeurant
à *yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Epaveur*, âgé de *vingt huit* ans.

Après quoi, moi, *Clement Lajze* *adjoint* Maire
de la *Commune d'Yssche* faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

antoinne j marica *Clement Lajze*

Suzanne catharina huwaert
francis huwaert

henderick huwaert

Clement Lajze

Il faut énoncer si les
témoins sont parens, et
à quel degré.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de *Bouffelles*
Du *vingt* jour du mois de *novembre* l'an *dis*
de la République française.

Acte de mariage de *pierro Delgof*
de *vingt quatre* ans, né à *yssche*, Département de *la Dyle*,
le *onzième* jour du mois de *novembre* an *j777*, profession
de *journalier*, demeurant à *yssche*, Département de *la Dyle*,
fils *legitimé* de *francis Delgof*, demeurant
à *yssche*, Département de *la Dyle* et de *mari*
adriens Delgof

Et de *jeanne Eriex*, âgée de *vingt sept*
ans, née à *yssche*, Département de *la Dyle*, le *vingt*
jour du mois de *décembre* an *j774*, demeurant à *yssche*,
Département de *la Dyle*, fille *legitimée* de *jean Eriex*,
demeurant à *yssche*, Département
de *la Dyle*, et de *petronil goudsart*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *yssche* le *premier novembre* an *dis*
affiché et publié à la *principale*
porte de la *Commune d'Yssche*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un

Yelgof
l'autre *jeanne Erick*
en présence de *jean Erick* père de l'épouse
demeurant à *Ysshe*, Département de la *Dyle*, profession
de *fosseur*, âgé de *sept ans* ;

De *françois Yelgof* père de l'époux, demeurant
à *Ysshe*, Département de la *Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *l'âge de l'enfance* ;

De *jean Yelgof* frère de l'époux, demeurant
à *Ysshe*, Département de la *Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *traint ans* ;

Et de *jean Baptiste adrien*, demeurant
à *Ysshe*, Département de la *Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *Ving Sept ans*.

Après, quoi, moi, *Clement Kaye* adjoint Maire
de la *Cité d'Ysshe*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

De pierre Yelgof qui a *la marque*
Elrine Joanna Erick

Jan Erick

François Yelgof
Jan Yelgof
Jan Baptiste adrien

Clement Kaye

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

65

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d' *Ysshe*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *Dixième* jour du mois de *avril* l'an *Vix*
de la République française.

Acte de mariage de *Gille Brankar* âgé
de *Ving ans*, né à *Ysshe* Département de la *Dyle*
le *Troisième* jour du mois de *juillet* an *1784*, profession
de *journalier*, demeurant à *Ysshe* Département de la *Dyle*
fils légitime de *mathieu Brankar*, demeurant
à *Ysshe*, Département de la *Dyle* et de *jeanne*

Van Calster
Et de *Reine Jack* enfant de *la patrie* âgée de *Ving Trois*
ans, née à *Bruxelles*, Département de la *Dyle*, le *premier*
jour du mois de *avril* an *1778* demeurant à *Ysshe*
Département de la *Dyle*, fille de *la patrie*
demeurant à _____, Département
de _____, et de _____

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Ysshe* le *premier* *juillet* an *Vix*
affiche et publiée à la principale
porte de cette Commune d'Ysshe

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Et le treize juillet an 1781
premier août 1788le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Joseph de Rock*l'autre *Marie Jack*en présence de *Mahen Brankaut* père de l'époux,
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *Cinquante ans* ;De *Joseph de Rock*, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Charpentier*, âgé de *Cinquante ans* ;De *Joseph le bon valets Cousin germain*, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Cordonier*, âgé de *trante quatre ans* ;Et de *Clement Laje* amis des parties, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Tonnelier*, âgé de *Ving trois ans*.Après quoi, moi, *Clement Laje* adjoint Maire
de *Yffche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi. *Régidius Brankaut*Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.Ce *Liot* la signature de *Marie Jack*
qui a de *Marcus* *Joan Evina*
MBK la marque de *Mahen Brankaut**Sudous de Rock**Clement Laje**Clement Laje*

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yffche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *Vingt* jour du mois de *nirose* l'an *21*
de la République française.Acte de mariage de *Philippe Van pe* âgé
de *ans*, né à *Yffche* Département de *la Dyle*
le *jour* du mois de *an*, profession
de *journalier*, demeurant à *Yffche* Département de *la Dyle*
fils *legitim* de *Jean Van pe* a son *Vivant*, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle* et de *anne*
*Catharine De Blicq*Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.Et de *anne Joseph De Blicq* âgée de *Ving neuf*
ans, née à *Yffche*, Département de *la Dyle*, le *vingt*
jour du mois de *Mai* an *1779*, demeurant à *Yffche*
Département de *la Dyle*, fille *legitim* de *Jean De Blicq*
a son *Vivant*, demeurant à *Yffche*, Département
de *la Dyle*, et de *Elisabeth Canal* *de Blicq*Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donné.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage

faites à *Yffche* le *21* de *nirose* an *21*
De *Vant* la principale porte
De *Cette* Commune d'Yffche

et affichés aux termes de la loi.

12 May 68

Les actes de naissance des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Il faut énoncer si les témoins sont parents, et à quel degré.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *philippe Van pe* l'autre *anne Joseph De Blicq* en présence de *De Clement Aug*, amis *De part* demeurant à *Yffche*, Département d *la Dyle*, profession de *tonnelier*, âgé de *Vingt-trois* ans, de *pierre Wacarsse Voisier*, demeurant à *Yffche*, Département d *la Dyle*, profession de *journalier*, âgé de *ans*, de *Guillaume Du Bois Jean*, demeurant à *Yffche*, Département d *la Dyle*, profession de *Reposé*, âgé de *Quinquante* ans ; Et de *Guillaume hennel*, demeurant à *Yffche*, Département d *la Dyle*, profession de *garde-champ*, âgé de *trantetrois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Aug* ad joint Maire de *la Côm Dyle*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

De philippe Van pe qui a de l'heure *De vain Cerine* *De Li et la signature* *De anne Joseph De Blicq* qui a de l'heure *De vain Cerine*

Clement Aug

Clement Aug

12 May 68

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d *Yffche*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *vingt-troisième* jour du mois de *novembre* l'an *de*
de la République française.

Acte de mariage de *jean Baptiste patri*, âgé de *Ving* *ans*, né à *Ter-Vuren* Département d *la Dyle* le *Deuxième* jour du mois de *août* an *1775*, profession de *journalier*, demeurant à *Yffche* Département d *la Dyle* fils légitime de *antoen patri* demeurant à *Ter-Vuren*, Département d *la Dyle* et de *anne mari* *Craps*

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivants, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Et de *Elisabeth Sterckx*, âgée de *Ving* *ans*, née à *Yffche*, Département d *la Dyle*, le *jour* du mois de *an* demeurant à *Yffche* Département d *la Dyle*, fille légitime de *Gille Sterckx* demeurant à *Yffche*, Département d *la Dyle* et de *jeanne Carls* *De l'ère*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à *Yffche* le *Vingt-troisième* an *de*

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage ; on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

Devant la principale pont de *Cette*
Commune *Yffche*

[Signature]

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance Et
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *jean Baptiste*

patre *Elisabeth Sterckx*
l'autre *gille Sterckx* père de l'épouse
en présence de *gille Sterckx* père de l'épouse
demeurant à *Yffche*, Département de la *Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *vingt-trois* ans ;

De *antoine* père de l'épouse
à *Ter Veure*, Département de la *Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *vingt-trois* ans ;

De *guillaume Van Nijlen* père de l'épouse
à *Yffche*, Département de la *Dyle*, profession
de *garde-champêtre*, âgé de *vingt-trois* ans ;

Et de *Clement* père de l'épouse
à *Yffche*, Département de la *Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *vingt-trois* ans.

Après quoi, moi,

Maire

de *Yffche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

De *jean Baptiste* père de l'épouse
et de la signature de *Elisabeth Sterckx* également
de *gille Sterckx* père de l'épouse également
de *antoine* père de l'épouse également
de *Clement* père de l'épouse également

gvanthuycom

Clement raze

Clement raze

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yffche*

Arrondissement communal de *Brugelles*

Du *vingt-troisième* jour du mois de *novembre* l'an *71*
de la République française.

Acte de mariage de *gille Van Lorynen* âgé
de *quarante-neuf* ans, né à *Woluwe* Département de la *Dyle*
le *vingt-troisième* jour du mois de *septembre* an *1753*, profession
de *journalier*, demeurant à *Yffche* Département de la *Dyle*
fils légitime de *jean Van Lorynen* et *Antoinette* demeurant
à *Woluwe* Département de la *Dyle* et de *jeanne*
Van Eyck

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *Marij* fille de *Van der Schrick*, âgée de *vingt-neuf*
ans, née à *Yffche*, Département de la *Dyle*, le *vingt-troisième*
jour du mois de *juin* an *1773*, demeurant à *Yffche*
Département de la *Dyle*, fille légitime de *Henrij Van der Schrick*
et *Antoinette* demeurant à *Yffche*, Département
de la *Dyle*, et de *Marij* femme de *Antoinette*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yffche* le *vingt-troisième* an *71*

Devant la principale porte de
la Mairie Commune

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance. Et
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *gille*

Van Lovenen

l'autre *mari* *la Wile Van den Schrick*

Il faut énoncer si les
témoins sont parens, et
à quel degré.

en présence de *jean Baptiste Van den Schrick*,
demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tisserand*, âgé de *cinquante* ans, *Contraire de l'époux*

De *francois Vanden Dael*, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *quarante quatre* ans ; *amis de part et d'autre*

De *anton Bergiers*, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *quarante quatre* ans ; *amis de part et d'autre*

Et de *Clement Ruyse*, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession
de *monetier*, âgé de *vingt trois* ans. *Contraire de l'époux*

Après quoi, moi, *Clement Ruyse* adjoint - Maire
de *Yffche* faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,

ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Ce + Li et la
signature de gille Van Lovenen qui a
la Delle ne savoir écrire le + Li
et la signature de mari la Wile
Van den Schrick qui a la Delle ne savoir écrire
C + Li et la signature de jean Baptiste Vanden
Schrick qui a la Delle ne savoir écrire
francois Vanden Dael
Clement Ruyse
Clement Ruyse

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yffche

Arrondissement communal de Bruxelles

Du *vingt* jour du mois de *Vendredi* l'an *21*
de la République française.

Acte de mariage de *jean Baptiste godfroit*, âgé
de *vingt sept* ans, né à *Yffche*, Département de *la Dyle*,
le *vingt* jour du mois de *octobre* an *1794*, profession
de *journalier*, demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*,
fils légitime de *guillaume godfroit*, demeurant
à *Yffche*, Département de *la Dyle* et de *anne mari*
Yffche

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *mari Catharine mariens*, âgée de *vingt* ans,
née à *Yffche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *an*, demeurant à *Yffche*,
Département de *la Dyle*, fille légitime de *Domennica*
Mariens en a son, demeurant à *Yffche*, Département
de *la Dyle*, et de *anne mari Bergiers*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yffche* *vingt* jour du mois de
Vendredi an *21* de l'aut la porte
Estreien de la Maison Commune du
Dit Yffche

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *jean Baptiste Goosroo*

l'autre mari *Catharine Mariens*

Il faut énoncer si les témoins sont parens, et à quel degré.

en présence de *Clement Rays* ami des parties
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt trois* ans ;

De *Guillaume Desluis* *jeune*, demeurant
à *an dit Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt deux* ans ;

De *Guillaume Bernadins* *ami*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *garde-champêtre* âgé de *vingt trois* ans ;

Et de *Guillaume Santvilem*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *garde-champêtre* âgé de *vingt quatre* ans.

Après quoi, moi, *Clement Rays* *notaire* Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,

ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi, *jean Baptiste Goosroo*

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

Act la signature de mari *Catharine Mariens*
qui a de *Clare* ne savoir écrire

Clement rays *Guillaume Desluis*

Clement rays

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yssche*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *Dixième* jour du mois de *Mars* l'an *Dix*
de la République française.

Acte de mariage de *Gilles Joseph Van der Linden*, âgé
de *ans*, né à *hoolant* Département de *la Dyle*
le *jour* du mois de *an*, profession

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

de *Charpentier*, demeurant à *Yssche* Département de *la Dyle*
fils *legitimé* de *Gilles Van der Linden* *Décédé*, demeurant au *jour*
à *hoolant*, Département d *et de* *Guile Stoups*

Galeuat Decedé.
Et de *Petrouille Desluis*, âgée de *vingt trois*

ans, née à *Yssche*, Département de *la Dyle*, le *10*

jour du mois de *Mars* an *1769*, demeurant à *Yssche*

Département de *la Dyle*, fille *legitimé* de *Guillaume Desluis*

au *Sou-Virant*, demeurant à *Yssche*, Département
de *la Dyle*, et de *jean Montaux* *Galeuat Decedé*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *Dixième* jour du Mois de *Mars* au *Dix*
devant la porte extérieure de la Maison Commune dudit
Yssche

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parens pour autoriser le mariage : on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance Et des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Joseph Van der Linden*

L'autre *Petronilla De Maet*

Il faut énoncer si les témoins sont parents, et à quel degré.

en présence de *Jean Baptiste De Maet*,
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession
de *Céramiste*, âgé de *vingt-neuf* ans ;

De *Josée De Rock*, demeurant
à *Yssche*, Département de *Sud-est*, profession
de *Charpentier*, âgé de *quarante-neuf* ans ;

De *Jean Baptiste Mertens*, demeurant
à *Yssche*, Département de *Sud-est*, profession
de *Garde-champêtre*, âgé de *vingt-trois* ans ;

Et de *Clement Rayer le jeune*, demeurant
à *Yssche*, Département de *Sud-est*, profession
de *Couvreur*, âgé de *vingt-deux* ans.

Après quoi, moi, *Clement Rayer* adjoint au Maire
de *la Commune d'Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

Egidius Josephus Vanderlinden
Petronilla De Maet

J. B. De Maet

Judocus de Rock

J. B. Mertens

Clement Rayer

Clement Rayer

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *vingt* jour du mois de *Septembre* l'an *deux*
de la République française.

Acte de mariage de *Josée Van der Stappen*, âgé
de *vingt-deux* ans, né à *Yssche* Département de *la Dyle*
le *vingt* jour du mois de *Septembre* an *deux*, profession
de *Cultivateur*, demeurant à *Yssche* Département de *la Dyle*
fils légitime de *Sebastien Van der Stappen*, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle* et de *Anna Liepaens*

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivants, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Et de *Clara Teymans*, âgée de *vingt-deux* ans,
née à *Yssche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *Septembre* an *deux*, demeurant à *Yssche*
Département de *la Dyle*, fille légitime de *Clement Teymans*
a pourvu, demeurant à *Yssche*, Département
de *la Dyle*, et de *Marinette*

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage : on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *vingt* jour de *mai* de l'an *deux*
au *dit* de *la porte Estevan* de la
maison communale du *dit* *Yssche*

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance Et
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Josse Van der Stappen*

l'autre *Clara Beijmans*
en présence de *Joannes Baptista Devis* ami de partie
demeurant à *Yssou*, Département de la Dyle, profession
de *maréchal*, âgé de *trouze* ans ;

De *Pierre Beijmans* *frère* de l'époux, demeurant
à *Yssou*, Département de la Dyle, profession
de *Cultivateur*, âgé de *cinquante-deux* ans ;

De *Guillaume Hernalsteen* *ami* de partie, demeurant
à *Yssou*, Département de la Dyle, profession
de *forgeron*, âgé de *trouze* ans ;

Et de *Clement Kays* *neveu* de l'époux, demeurant
à *Yssou*, Département de la Dyle, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt-trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Kays* adjoint Maire
de *Yssou*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi. *Joannes Baptista Devis*

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Clara Beijmans
Joannes Baptista Devis
Belrus Beijmans
G. Hernalsteens

Clement Kays

Clement Kays

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yssou
Arrondissement communal de Bruxelles
Du *vingt-troisième* jour du mois de *Ventose* l'an *dis*
de la République française.

Acte de mariage de *Croten Lieben* de *Blizem*, âgé
de *vingt* ans, né à *artichot* Département d
le *jour* du mois de *an*, profession
de *ouvrier*, demeurant à *Yssou* Département de la Dyle
fils légitime de *Croten Lieben* et *Elisabeth*, demeurant
à *artichot*, Département d et de *Elisabeth*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Rejoins Validé
Et de *Jeanne Marie Depre*, âgée de *vingt* ans,
née à *Yssou*, Département de la Dyle, le *vingt-troisième*
jour du mois de *août* an *788*, demeurant à *Yssou*,
Département de la Dyle, fille légitime de *Henri Depre*
et de sa femme, demeurant à *Yssou*, Département
de la Dyle, et de *Mari Catharine Moutier*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage ; on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssou* le *vingt-troisième* jour du mois de *Ventose* l'an *dis*
à *la porte extérieure de la Maison*
Commune dudit Yssou

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un *Antoine*

liebert, l'autre *Marie*, de présent en présence de *Clement Raige*, amis des parties, demeurant à *Yssiche*, Département de la *Dyle*, profession de *tonnelier*, âgé de *Vingt deux* ans;

De *Jean Baptiste Raige*, amis des parties, demeurant à *Yssiche*, Département de la *Dyle*, profession de *tonnelier*, âgé de *Vingt une* ans;

De *Guillaume Van der Vliet*, Com. *Equilibrant*, demeurant à *Yssiche*, Département de la *Dyle*, profession de *garde Champêtre*, âgé de *vingt quatre* ans;

Et de *Guillaume Bernaert*, demeurant à *Yssiche*, Département de la *Dyle*, profession de *garde Champêtre*, âgé de *vingt trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Raige* adjoint Mairie de *Yssiche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présens et savent signer, ils le feront; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

Janna Maria De Pre

Clement Raige
Jean Baptiste Raige

Clement Raige



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yssiche*
Arrondissement communal de *Bijettes*
Du *deuxième* jour du mois de *germinal* l'an *74*
de la République française.

Acte de mariage de *Jean François Bartels*, âgé de *quarante quatre* ans, né à *Cortbeek Dyle* Département de la *Dyle* le *Vingt Septième* jour du mois de *Septembre* an *1758*, profession de *Epicerie*, demeurant à *Yssiche* Département de la *Dyle* fils légitime de *Guillaume Bartels* et de *Van der Vliet* demeurant à *Cortbeek Dyle*, Département de la *Dyle* et de *Anna*

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Et de *Elisabeth Jumeaux*, âgée de *Vingt quatre* ans, née à *Yssiche*, Département de la *Dyle*, le *deuxième* jour du mois de *novembre* an *1778*, demeurant à *Yssiche* Département de la *Dyle*, fille légitime de *Jean Jumeaux* demeurant à *Yssiche*, Département de la *Dyle*, et de *Van der Vliet*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à *Yssiche* le *deuxième* du mois de *germinal* an *74* de vant la porte extérieure de la Maison Commune dudit *Yssiche*

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parens pour autoriser le mariage: on doit relater la date de toutes les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère; les actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présens, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance Et
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public , aux termes de la loi .

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage , l'un

François Barthels
l'autre *Elisabeth Jaemals*
en présence de *Clement Kays* amis des parties ,
demeurant à *Yssche* , Département de la Dyle , profession
de *Tonnelier* , âgé de *Vingt trois* ans ;

De *Joseph Conlaent* également amis , demeurant
à *Yssche* , Département de la Dyle , profession
de *Condomier* , âgé de *Trante quatre* ans ;

De *Gustave Bernabéus* également amis , demeurant
à *Yssche* , Département de la Dyle , profession
de *Grand forgeron* , âgé de *Trante trois* ans ;

Et de *Jean Baptiste Kays* amis , demeurant
à *Yssche* , Département de la Dyle , profession
de *Tonnelier* , âgé de *Ving deux* ans.

Après quoi , moi , *Clement Kays* adjoint Maire
de *Yssche* , faisant les fonctions d'officier public de l'état civil ,
ai prononcé qu'au nom de la loi , lesdits époux sont unis en mariage , et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi .

li j. f. Barthels
Elisabeth Jaemals

Clement Kays
Jean Baptiste Kays

Clement Kays

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes , et treize ans pour les femmes .)

Mairie d'*Yssche*
Arrondissement communal d'*Yssche*
Du *Vingtième* jour du mois de *Novembre* l'an *Dix*
de la République française.

Acte de mariage de *Jean Baptiste Michiels* , âgé
de *Ving Sept* ans , né à *Yssche* Département de la Dyle ,
le *—* jour du mois de *—* an , profession
de *Domestique* demeurant à *Yssche* Département de la Dyle
fils *legitimé* de *Henry Michiels* a son vivant , demeurant
à *Yssche* , Département de la Dyle et de

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants , ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *Catharine Depone* , âgée de *—*
ans , née à *Yssche* , Département de la Dyle , le
jour du mois de *—* an , demeurant à *Yssche*
Département de la Dyle , fille *legitimée* de *Pierre Depone*
a son vivant , demeurant à *Yssche* , Département
de la Dyle , et de *Anne Dufayer*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* de *Douzième* du mois de *Novembre*
l'an *Dix* devant la principale porte
de cette commune d'*Yssche*

Les publications doi-
vent être faites , pour les
majeurs , dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs , au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits ,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs , ou
seulement l'un d'eux , il
faut le consentement du
père , s'il est vivant ; de la
mère , s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi ,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents , ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion , il faut mentionner
la main-levée , et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un Jean Baptiste Michiels

l'autre Catharine Depre
en présence de Charles Depre frère de l'époux
demeurant à Yssche, Département de la Dyle, profession
de domestique, âgé de trente quatre ans ;

De Henri Depre également frère, demeurant
à Yssche, Département de la Dyle, profession
de serrurier, âgé de trente deux ans ;

De Clement Raze amis de l'époux, demeurant
à Yssche, Département de la Dyle, profession
de tonnelier, âgé de vingt trois ans ;

Et de Jean Baptiste Raze également ami, demeurant
à Yssche, Département de la Dyle, profession
de tonnelier, âgé de vingt deux ans.

Après quoi, moi, Clement Raze, adjoint Maire
de Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

De Jean Baptiste Michiels qui a déclaré ne
pas avoir écrit

De Catharine Depre qui a déclaré ne
pas avoir écrit

De Clement Raze

De Jean Baptiste Raze

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du dixième jour du mois de Janvier l'an 1871
de la République française.

Acte de mariage de Guillaume Depre, âgé
de trente ans, né à Yssche, Département de la Dyle,
le quatorzième jour du mois de Septembre an 1785, profession
de journalier, demeurant à Yssche, Département de la Dyle
fils légitime de Coradi Depre et de Barbes
Depre, Département de la Dyle et de Barbes

Et de Catharine Raze, âgée de trente deux
ans, née à Yssche, Département de la Dyle, le dix-neuf
jour du mois de Juillet an 1779, demeurant à Yssche,
Département de la Dyle, fille légitime de Jean Raze et de
de la Dyle, et de Anne Mariens

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à Yssche le dixième jour du mois de Janvier
an 1871 devant la principale
porte de cette commune
D'Yssche

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage ; on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

30. Vuy 86

Les actes de naissance Et
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un qu'elle

De *Catharine van den Eden*
l'autre *Catharine van den Eden*
en présence de *jean Baptiste van den Eden* *jean Delaport*
demeurant à *Ysqre*, Département de *la Dyle*, profession

de *journalier*, âgé de *vingt huit* ans ;
De *jean Baptiste Delaport* *jean Delaport*, demeurant
à *Ysqre*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *vingt un* ans ;

De *Monseigneur Louis amis des parties* demeurant
à *Ysqre*, Département de *la Dyle*, profession
de *fonctionnaire*, âgé de *vingt trois* ans ;

Et de *jean Bauwens amis des parties* demeurant
à *Ysqre*, Département de *la Dyle*, profession
de *garde forestier*, âgé de *trouvent* ans.

Après quoi, moi, *Clement Kuyse* adjoint Maire
de *Ysqre*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Catharina van den Eden
jean Baptiste van den Eden

*C'est la signature de jean Baptiste de
Hock qui a déclaré la loi*

Clement Kuyse

Clement Kuyse

Il faut énoncer si les
témoins sont parens, et
à quel degré.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

87

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Ysqre*
Arrondissement communal de *Bouffelles*
Du *Vingt* jour du mois de *février* l'an
de la République française.

Acte de mariage de *jean* *ips* *de* *trontrais* *ans*, né à *hoblaert* Département de *la Dyle* *âge*
le *troisième* jour du mois de *février* an *1769*, profession
de *journalier*, demeurant à *hoblaert* Département de *la Dyle*
fils *legitim* de *jean* *ips* *de* *trontrais* *ans*, demeurant
à *hoblaert* Département de *la Dyle* et de *jeanne*
pell'caens

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *marie* *jean* *de* *trontrais* *ans*, née à *Ysqre* Département de *la Dyle* *âge*
le *quatrième* jour du mois de *février* an *1775*, demeurant à *Ysqre*
Département de *la Dyle*, fille *legitim* de *jean* *de* *trontrais*
van den Stappen demeurant à *Ysqre* Département
de *la Dyle*, et de *anne* *de* *trontrais*.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Ysqre* le *15* jour du mois de *février*
an *1775* par *jean* *de* *trontrais* *ans*
porte de *Cette* Commune d'*Ysqre*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux. *notaire*

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *jean ips*

l'autre *marie josph Van der Stappen*

Il faut énoncer si les
témoins sont parens, et
à quel degré.

en présence de *Elément Roye* amis des parties,
demeurant à *ysque*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt trois* ans ;

De *josph Van der Stappen* frère de l'époux, demeurant
à *ysque*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt deux* ans ;

De *pierr Van Wens* amis des parties, demeurant
à *ysque*, Département de *la Dyle*, profession
de *garde forestier*, âgé de *trente deux* ans ;

Et de *jean Baptiste Roye* amis, demeurant
à *ysque*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt deux* ans.

Après quoi, moi, *Elément Roye* adjoint - Maire
de *ysque*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

De *jean ips* qui a de *la main* sa signature
De *marie josph Van der Stappen* qui a de *la main* sa signature

Elément Roye josph Van der Stappen
jean Baptiste Roye

Elément Roye

89

ACTE DE MARIAGE

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes)

Mairie d'*ysque*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Dutroisième jour du mois de *proseal* l'an *ix*
de la République française.

Acte de mariage de *gille Van Calster* âgé
de *soixante* ans, né à *ysque* Département de *la Dyle*
le *jour* du mois de *an*, profession
de *tonnelier*, demeurant à *ysque* Département de *la Dyle*
fils légitime de *jean Van Calster* a son vivant demeurant
à *ysque*, Département de *la Dyle* et de *Marie Pajart*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *Elisabeth Sprumel* âgée de
ans, née à *ysque*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *an* demeurant à *ysque*
Département de *la Dyle*, fille légitime de *josph Sprumel*
a son vivant, demeurant à *ysque*, Département
de *la Dyle*, et de *Elisabeth Pienjens*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *ysque* le *vingt six* floréal an *ix*
De *Van der Stappen* Etranger de la
Maison de la Dite Commune
ysque

Elément Roye

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un gille
Van Cuyt
l'autre Eliza both paramel
en présence de François van der Veken, des parties
demeurant à Yssou, Département de la Dyle, profession
de tonnelier, âgé de vingt ans ;
De Jean Baptiste Vandorait, demeurant
à Yssou, Département de la Dyle, profession
de marchand, âgé de quarante ans ;
De Clement Raye Confair, demeurant
à Yssou, Département de la Dyle, profession
de tonnelier, âgé de vingt trois ans ;
Et de Jean Baptiste Raye Confair, demeurant
à Yssou, Département de la Dyle, profession
de tonnelier, âgé de vingt ans.

Après quoi, moi, Clement Raye Confair, Maire
de Yssou, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

à + de et ta signent
De Eliza both paramel
Jean Baptiste Vandorait
Clement Raye Confair
Jean Baptiste Raye
Clement Raye

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yssou
Arrondissement communal de Bruxelles
Dutroisième jour du mois de prereal - l'an
de la République française.

Acte de mariage de anton Van der Veken, âgé
de trente ans, né à Yssou, Département de la Dyle,
le jour du mois de an, profession
de journalier, demeurant à Yssou, Département de la Dyle,
fils légitime de Jean Van der Veken et de Mari Cason
à Yssou, Département de la Dyle.

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivants, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Et de Mari Van der Veken, âgée de vingt cinq
ans, née à Yssou, Département de la Dyle, le
jour du mois de an, demeurant à
Département de la Dyle, fille légitime de Jean Van der Veken
et de Mari Cason, demeurant à Yssou, Département de la Dyle.

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage : on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à Yssou le vingt six du mois d'août
devant la porte extérieure de la dite
Commune d'Yssou

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance et
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un, *Antoine*

Vander Veken
l'autre *Marie Vander Veken*
en présence de *Clément Raze* *Cousin de parents*
demeurant à *Yssche*, Département d'Etat de *la Dyle*, profession
de *tondeur*, âgé de *Vingt trois* ans ;

De *Jean Baptiste Dandout*, demeurant
à *Yssche*, Département d'Etat de *la Dyle*, profession
de *maître d'hôtel*, âgé de *quarante* ans ;

De *Jean François Vanmaeleghem*, demeurant
à *Yssche*, Département d'Etat de *la Dyle*, profession
de *tondeur*, âgé de *vingt ans* ;

Et de *Jean Baptiste Raze* *Cousin de parents* demeurant
à *Yssche*, Département d'Etat de *la Dyle*, profession
de *tondeur*, âgé de *Vingt ans*.

Après quoi, moi, *Clément Raze* *adjoint* Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Signature de *Antoine Vander Veken*
qui a déclaré ne savoir écrire

et c'est la signature de *Marie Vander Veken*
qui a déclaré ne savoir écrire

Clément Raze *Jean Baptiste Dandout*
Jean Baptiste Raze *Vanmaeleghem*

Clément Raze

Vuz

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes)

Mairie d'*Yssche*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *troisième* jour du mois de *septembre* l'an *71*
de la République française.

Acte de mariage de *Cornil De pre*
de *Vingttrois* ans, né à *Yssche* Département d'Etat de *la Dyle*,
le *troisième* jour du mois de *septembre* an *71*, profession
de *journalier*, demeurant à *Yssche* Département d'Etat de *la Dyle*,
fils légitime de *Pierre De pre* *décedé*, demeurant
à *Yssche*, Département d'Etat de *la Dyle* et de *Anne*
Volstaege

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *Anne Maria Gilleijs*, âgée de *Vingt ans*, née à *Yssche* Département d'Etat de *la Dyle*, le
jour du mois de *septembre* an *71*, demeurant à *Yssche*
Département d'Etat de *la Dyle*, fille légitime de *Henri Gilleijs*
de *la Dyle*, et de *Anne De pre*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage ; on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *Vingtième* du mois de *septembre*
un *71* de *la Dyle* principale partie de la
Maison Commune de *Yssche*

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Henri Depne* l'autre *Marie Depne* en présence de *Charles Depne* *frère du mari*, demeurant à *Yssou*, Département de *la Dyle*, profession de *cultivateur*, âgé de *quatre* ans ; De *Henri Depne* *frère du dit mari*, demeurant à *Yssou*, Département de *la Dyle*, profession de *cultivateur*, âgé de *deux* ans ; De *André Depne* *ami du mari*, demeurant à *Yssou*, Département de *la Dyle*, profession de *cultivateur*, âgé de *vingt* ans ; Et de *Clement Daye* *ami du mari*, demeurant à *Yssou*, Département de *la Dyle*, profession de *cultivateur*, âgé de *vingt* ans.

Après quoi, moi, *Clement Daye* *Maire* de *Yssou*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont lesdits époux et témoins signé avec moi.

Henri Depne *Mariage* *Marie Depne* *Mariage* *Charles Depne* *Mariage* *Henri Depne* *Mariage* *André Depne* *Mariage* *Clement Daye* *Mariage*

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signé, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

Signature de Henri Depne *Clement Daye*

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yssou Arrondissement communal de Bruxelles Du *troisième* jour du mois de *mars* l'an *79* de la République française.

Acte de mariage de *Henri Depne* âgé de *quatre* ans, né à *la Hulpe*, Département de *la Dyle*, le *premier* jour du mois de *février* an *78*, profession de *cultivateur*, demeurant à *Yssou*, Département de *la Dyle*, fils légitime de *Henri Depne* et de *Elisabeth* *Depne*, Département de *la Dyle* et de *Elisabeth* *Depne*, Département de *la Dyle*, âgée de *deux* ans, née à *Yssou*, Département de *la Dyle*, le *premier* jour du mois de *février* an *78*, demeurant à *Yssou*, Département de *la Dyle*, fille légitime de *Henri Depne* et de *Elisabeth* *Depne*, Département de *la Dyle* et de *Elisabeth* *Depne*, Département de *la Dyle*.

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs. Il faut énoncer si le père et la mère sont vivants, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage : on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à *Yssou* le *vingt* *sept* du mois de *mars* l'an *79* devant le *Principale* *Porte de cette* *Commune d'Yssou*.

Signature de Henri Depne *Signature de Marie Depne* *Signature de Charles Depne* *Signature de Henri Depne* *Signature de André Depne* *Signature de Clement Daye*

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance Et
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Pierre De Kock*
l'autre *Marie Thérèse Puyss*
en présence de *Jean Baptiste De Champ* Cousin
demeurant à *Willebeke*, Département de *la Haye*, profession
de *Cultivateur*, âgé de *trante quatre* ans ;

De *Clement Raye Cousin*, demeurant
à *Willebeke*, Département de *la Haye*, profession
de *tondier*, âgé de *vingt trois* ans ;

De *Jean Baptiste Raye Cousin*, demeurant
à *Willebeke*, Département de *la Haye*, profession
de *tondier*, âgé de *vingt neuf* ans ;

Et de *Joseph Tom Baeck* unis, demeurant
à *Willebeke*, Département de *la Haye*, profession
de *Cordonier*, âgé de *trante trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Raye* adjoint Maire
de *Willebeke*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Pierre De Kock
Marie Thérèse Puyss

J. B. De Champ

Clement Raye

Jean Baptiste Raye

Clement Raye

Il faut énoncer si les
témoins sont parents, et
à quel degré.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes)

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de *Brugelles*
Du *Vingquatre* jour du mois de *préal* l'an *29*
de la République française.

Acte de mariage de *Antoine Bernaertens* âgé
de *Vingquatre* ans, né à *Yssche* Département de *la Haye*
le *6* jour du mois de *an*, profession
de *journalier*, demeurant à *Yssche* Département de *la Haye*
fils légitime de *Daniel Bernaertens* et de *Catherine*
à *Yssche*, Département de *la Haye* et de *Catherine*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de *Catherine Bernaertens* âgée de *Vingquatre*
ans, née à *Yssche*, Département de *la Haye*, le
jour du mois de *an*, demeurant à *Yssche*
Département de *la Haye*, fille légitime de *Guillaume*
min, demeurant à *Yssche*, Département
de *la Haye*, et de *Catherine Putevaert*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qu'il a donné.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *29* jour du mois de *préal* l'an *29*
de la République française.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *antoin hermannstons*

l'autre *Catharine Min*

Il faut énoncer si les
témoins sont parents, et
à quel degré.

en présence de *Guillaume Min* père de l'époux
demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession

de *journalier*, âgé de *cinquante* ans ;

De *Josse Van den hanten* père de l'épouse

demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession

de *journalier*, âgé de *soixante* ans ;

De *Clement Kays* ami de l'époux

demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession

de *tonnelier*, âgé de *vingt* ans ;

Et de *Jan Baptista Kays* ami de l'épouse

demeurant à *Yssche*, Département de *la Dyle*, profession

de *tonnelier*, âgé de *vingt* ans.

Après quoi, moi, *Clement Kays* adjoint Maire

de *Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,

ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont

lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Antoin Hermannstons

Catharine Min

Guillaume Min

Josse Van den hanten

Clement Kays

Jan Baptista Kays

Clement Kays

Jan Baptista Kays

Clement Kays

Jan Baptista Kays

Clement Kays

Jan Baptista Kays

Clement Kays

Jan Baptista Kays

Clement Kays

Jan Baptista Kays

Clement Kays

Jan Baptista Kays

Clement Kays

Jan Baptista Kays

Clement Kays

Jan Baptista Kays

Clement Kays

ACTE DE MARIAGE

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yssche*
Arrondissement communal d'*Bruxelles*
Du *vingt* jour du mois de *novembre* l'an *deux*
de la République française.

Acte de mariage de *Josse Michiels* âgé
de *vingt* ans, né à *Yssche* Département de *la Dyle*
le *vingt* jour du mois de *novembre* an *deux*, profession
de *journalier*, demeurant à *Yssche* Département de *la Dyle*
fils légitime de *Henri Michiels* a son vivant, demeurant
à *Yssche*, Département de *la Dyle* et de *Mari Anne*
Charliers décédée
Et de *Judanne Wittobols* âgée de *trente*
ans, née à *Yssche*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *novembre* an *deux*, demeurant à *Yssche*
Département de *la Dyle*, fille légitime de *Jean Wittobols*
a son vivant, demeurant à *Yssche*, Département
de *la Dyle*, et de *Catharine Maricns*

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivans, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *deux* jour du mois de *novembre*
an *deux* devant la principale porte de
cette commune d'*Yssche*

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Josse Michiels* l'autre, *Suzanne W. Hebols* en présence de *Paul Michiels* frère de l'époux demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession de *Viticulteur*, âgé de *trante* ans,

De *Alexandre de Wael* ami de l'époux, demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession de *Journalier*, âgé de *soixante* ans ;

De *Clement Raze* ami de l'époux, demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession de *Journalier*, âgé de *vingt-trois* ans ;

Et de *Jean Baptiste Raze* ami de l'époux, demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, profession de *Journalier*, âgé de *vingt-deux* ans.

Après quoi, moi, *Clement Raze* adjoint Maire de *Yffche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont lesdits époux et témoins signé avec moi.

C'est la signature de Josse Michiels qui a de l'âge ne savaient signer
C'est la signature de Suzanne W. Hebols qui a de l'âge ne savaient signer
Paul Michiels Alexandre de Wael

Clement Raze
Jean Baptiste Raze

Clement Raze

Il faut énoncer si les témoins sont parents, et à quel degré.

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yffche*
Arrondissement communal de *Brugelles*
Du *huitième* jour du mois de *Messidor* l'an *IX* de la République française.

Acte de mariage de *Jean Rump*, âgé de *ans*, né à *Yffche*, Département de *la Dyle*, le *jour* du mois de *an*, profession de *Journalier*, demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*

fil. légitime de *Ju. Pierre Rump* et *Josephine*, demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle* et de *Jeanne* *Marie Vander Beken*, âgée de *ans*, née à *Yffche*, Département de *la Dyle*, le *jour* du mois de *an*, demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*

Et de *Margherite Rump*, âgée de *ans*, née à *Yffche*, Département de *la Dyle*, le *jour* du mois de *an*, demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, fille légitime de *Jean Rump* et *Josephine*, demeurant à *Yffche*, Département de *la Dyle*, et de *Elthavene Rump*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à *Yffche* le *premier* jour du mois de *Messidor* l'an *IX* devant la principale porte de cette Commune d'*Yffche*

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivants, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage ; on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.



23

Les actes de naissance Et des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *jean humps*

Il faut énoncer si les témoins sont parents, et à quel degré.

l'autre *marie huijs* en présence de *jean vander maester* *Baur* *frère de l'époux* demeurant à *yssche*, Département de la *Dyle*, profession de *journalier*, âgé de *quarante* ans ;

De *pierre humps* *frère de l'époux*, demeurant à *yssche*, Département de la *Dyle*, profession de *journalier*, âgé de *vingt* ans ;

De *Clement* *ami de l'époux*, demeurant à *yssche*, Département de la *Dyle*, profession de *tondeur*, âgé de *vingt trois* ans ;

Et de *jean Baptiste* *ami de l'époux*, demeurant à *yssche*, Département de la *Dyle*, profession de *tondeur*, âgé de *vingt deux* ans.

Après quoi, moi, *Clement* *ami de l'époux* Maire de *yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signé, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

De *jean humps* qui a dit la signature de *marie huijs* *ami de l'époux* qui a dit la signature de *jean vander maester* *ami de l'époux* qui a dit la signature de *jean Baptiste* *ami de l'époux*

De *jean humps* qui a dit la signature de *marie huijs* *ami de l'époux* qui a dit la signature de *jean vander maester* *ami de l'époux* qui a dit la signature de *jean Baptiste* *ami de l'époux*

Clement *ami de l'époux* *jean Baptiste* *ami de l'époux*

Clement *ami de l'époux*

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*yssche*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *huit* jour du mois de *novembre* l'an *deux* de la République française.

Acte de mariage de *pierre* *ami de l'époux*, âgé de *quarante* ans, né à *yssche*, Département de la *Dyle*, profession de *journalier*, demeurant à *yssche*, Département de la *Dyle*, fils légitime de *henri* *ami de l'époux* et de *Catherine* *ami de l'époux*

Et de *marie* *ami de l'époux*, âgée de *vingt* ans, née à *huldenberg*, Département de la *Dyle*, le *vingt* jour du mois de *juillet* l'an *sept*, demeurant à *yssche*, Département de la *Dyle*, fille légitime de *jean* *ami de l'époux* et de *jeanne* *ami de l'époux*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à *yssche* le *premier* jour du mois de *novembre* l'an *deux* de la République française, devant la principale porte de cette commune d'*yssche*

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage : on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un pierre

De pierre De pre
l'autre mad. clare Ver heijen
en présence de henri Michiels Bauftrone de pousa
demeurant à yssche Département de la Dyle profession
de journales, âgé de trente six ans ;

De Clement Ruyse amir d'appartite, demeurant
à yssche Département de la Dyle profession
de topographe, âgé de vingt trois ans ;

De Jean Baptiste Ruyse amir d'appartite demeurant
à yssche Département de la Dyle profession
de tondeur, âgé de vingt deux ans ;

Et de Guillaume Hennefleur amir d'appartite demeurant
à yssche Département de la Dyle profession
de ménage, âgé de trente deux ans.

Après quoi, moi, Clement Ruyse adjoint Maire
de yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

De pierre De pre qui a delivré sa voir
Ecrire

De mad. clare Ver heijen qui a delivré sa voir
Ecrire et henrich michiels

De pierre De pre qui a delivré sa voir
Ecrire

Clement Ruyse
Jean Baptiste Ruyse

Clement Ruyse

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'ysche
Arrondissement communal de Bruxelles
Du Vingt-cinquième jour du mois de messidor l'an 71
de la République française.

Acte de mariage de Sebastian Maricus
de ans, né à Département de la Dyle
le jour du mois de an, profession
de journalier, demeurant à yssche Département de la Dyle
fils légitime de antoin Maricus et d'antoin, demeurant
à yssche, Département de la Dyle et de Catherine

Bergers

Et de Jeanne goosens, âgée de
ans, née à Département de la Dyle, le
jour du mois de an, demeurant à yssche,
Département de la Dyle, fille légitime de Gerard
goosens, demeurant à yssche, Département
de la Dyle, et de anne patermans d'el.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à yssche le quinze du mois de

Messidor au dix devant la principale
porte de cette commune d'ysche

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parens pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Sebastien Marius*

Il faut énoncer si les témoins sont parens, et à quel degré.

l'autre *jeanne goosens*
en présence de *ambrois heris* cousin germain, *de l'yspe*
demeurant à *yspe*, Département de *la Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *vingt huit* ans;

De *gille de veen* amis des parties, demeurant
à *yspe*, Département de *la Dyle*, profession
de *journetier*, âgé de *vingt deux* ans;

De *Clement raye* cousin de l'épouse, demeurant
à *yspe*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonetier*, âgé de *vingt trois* ans;

Et de *jean Baptiste raye* cousin germain, demeurant
à *yspe*, Département de *la Dyle*, profession
de *tonetier*, âgé de *vingt deux* ans.

Après quoi, moi, *Clement raye* adjoint Maire
de *yspe*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

Sebastien Marius et la signature
de *jeanne goosens* qui a déclaré ne savoir écrire.
ambrois heris et la signature
de *gille de veen* qui a déclaré ne savoir écrire.

Clement raye
jean Baptista Raye *Clement raye*

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parens pour autoriser le mariage: on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère; les actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*yspe*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *vingt un* jour du mois de *Messidor* l'an *Dix*
de la République française.

Acte de mariage de *maître Degroot* âgé
de *quarante huit* ans, né à *yspe*, Département de *la Dyle*,
le *quatorze* jour du mois de *décembre* an *...*, profession
de *...*, demeurant à *yspe*, Département de *la Dyle*,
fils légitime de *henri Degroot* en son vivant, demeurant
à *yspe*, Département de *la Dyle* et de *anne Moens*.

Et de *jeanne Boon*, âgée de *trante six*
ans, née à *yspe*, Département de *la Dyle*, le
jour du mois de *...* an *...*, demeurant à *yspe*,
Département de *la Dyle*, fille légitime de *jean Baptiste*
Boon en son vivant, demeurant à *yspe*, Département
de *la Dyle*, et de *anne Jovenstels* demeurant
à *yspe*.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *yspe* *vingt deux* du mois de *Messidor*
an *Dix* de vant la prin cipale porte
de cette Commune d'*yspe*.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance Et
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Martin*

De *grec*
l'autre *Jeanne Boon*
en présence de *Pierre Boon* frère de la pouse,
demeurant à *Yssche*, Département de la *Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *ans* ;

De *Jean Bergiers* *Ban train d'algouy*, demeurant
à *Yssche*, Département de la *Dyle*, profession
de *journalier*, âgé de *ans* ;

De *Clement Huyd* *ami de Pantito*, demeurant
à *Yssche*, Département de la *Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt trois* ans ;

Et de *Jean Baptiste Quize* *ami de*, demeurant
à *Yssche*, Département de la *Dyle*, profession
de *tonnelier*, âgé de *vingt deux* ans.

Après quoi, moi, *Clement Huyd* *adjoint* Maire
de *Yssche* - - - faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

*C'est la signature de Jeanne Boon
qui a été lue et lue par moi
PETER BOON*

*C'est la signature
de Jean Bergiers qui a été lue et lue par moi
Ecrire*

*Clement Huyd
Jean Baptiste Huyd
Clement Huyd*

27 27
ACTE DE MARIAGE.

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie de *Yssche*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *fil ième* jour du mois de *thermidor* l'an *II*
de la République française.

Acte de mariage de *Jean Baptiste Van Eyck* âgé
de *ans*, né à *Yssche* Département de la *Dyle*
le *jour* du mois de *an*, profession
de *Cultivateur*, demeurant à *Yssche* Département de la *Dyle*

fil *legitimé* de *Henri Van Eyck* *apontant*, demeurant
à *Yssche*, Département de la *Dyle* et de *Jeanne*

Catharine Schrick *de*
Et de *Mari Catharine Schrick* âgée de
ans, née à *Yssche*, Département de la *Dyle*, le
jour du mois de *an*, demeurant à *Yssche*
Département de la *Dyle*, fille *legitimé* de *Jean Baptiste*
Van den Schrick, demeurant à *Yssche*, Département
de la *Dyle*, et de *Suzanne Schrick* *de*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *vingt* du mois de

Mellidor devant la principale porte
de *Cette Commune d'Yssche*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage ; on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance Et
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *jean Baptiste van Eyck* l'autre *Mari Catharina van den Schrick* en présence de *Antoine Stoff* ou *jean germe Mandelapou* demeurant à *yque*, Département d' *la Dyle*, profession de *Cultivateur*, âgé de *cinquante* ans ; De *Pierre Taymans Contain*, demeurant à *yque*, Département d' *la Dyle*, profession de *Cultivateur*, âgé de *cinquante* ans ; De *Henri van den Schrick* demeurant à *yque*, Département d' *la Dyle*, profession de *Cultivateur*, âgé de *quarante* ans ; Et de *jean Baptiste de Vis Conjaun* demeurant à *yque*, Département de *la Dyle*, profession de *Cultivateur*, âgé de *vingt-neuf* ans.

Après quoi, moi, *Clement Luy* adjoint Maire de *yque* faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont lesdits époux et témoins signé avec moi.

Maria Catharina van den Schrick
Antoon Stoff
Petrus Taymans
Joannes Baptista de Vis

Clement Luy

Il faut énoncer si les témoins sont parens, et à quel degré.

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

ACTE DE MARIAGE. 28

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d' *yche*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *vingt-neuf* jour du mois de *thermidor* l'an *II* de la République française.

Acte de mariage de *pierre Charlier* âgé de *vingt-quatre* ans, né à *yche* Département d' *la Dyle* le *vingt-neuf* jour du mois de *novembre* an *1778* profession de *journalier*, demeurant à *Bruxelles* Département d' *la Dyle* fils *legitimé* de *pierre Charlier*, demeurant à *yche*, Département d' *la Dyle* et de *Marie*

fortman Et de *Elisabeth goossens* âgée de *vingt-neuf* ans, née à *yche*, Département d' *la Dyle*, le *vingt-neuf* jour du mois de *Mars* an *1771* demeurant à *yche* Département d' *la Dyle*, fille *legitimé* de *gerard goossens* demeurant à *yche*, Département de *la Dyle*, et de *annaputman*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à *yche* *trize* de *mois* de *thermidor* devant la *porte* de cette commune d' *yche*

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parens pour autoriser le mariage : on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance Et des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public : aux termes de la loi.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un *Pierre*

Charles l'autre *Elisabeth* *Yossens* en présence de *Gerard Yossens* père de l'épouse, demeurant à *Yssche*, Département d' *la Dyle*, profession de *journalier*, âgé de *cinquante* ans ;

De *Pierre Bauwens* ou *de l'époux*, demeurant à *Yssche*, Département d' *la Dyle*, profession de *garde forestier*, âgé de *quarante* ans ;

De *Clement d'ayse* amis de l'époux, demeurant à *Yssche*, Département d' *la Dyle*, profession de *tonnelier*, âgé de *vingt-trois* ans ;

Et de *Jean Baptiste Raze* *idem*, demeurant à *Yssche*, Département d' *la Dyle* — profession de *tonnelier*, âgé de *vingt* ans.

Après quoi, moi, *Clement d'ayse* adjoint Maire de *Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont lesdits époux et témoins signé avec moi.

De *Pierre Charles* qui a de l'écriture la signature
De *Elisabeth Yossens* qui a de l'écriture la signature
De *Pierre Bauwens* qui a de l'écriture la signature
De *Clement d'ayse* qui a de l'écriture la signature
De *Jean Baptiste Raze* qui a de l'écriture la signature

Clement Raze
Jean Baptiste Raze

Clement Raze

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présens et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

Mairie d' *Yssche*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *Vingtième* jour du mois de *Thermidor* l'an *Dix* de la République française.

Acte de mariage de *Antoine Craps* de *quarante* ans, né à *Veurne* Département d' *la Dyle*, profession de *journalier*, le *jour* du mois de *an*, demeurant à *Veurne* Département d' *la Dyle* fils légitime de *Antoine Craps* et de *Marie* *Verstraeten* *idem*, demeurant à *Veurne*, Département d' *la Dyle* et de *Marie*

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Et de *Elisabeth Van Maer*, âgée de *vingt une* ans, née à *Yssche*, Département d' *la Dyle*, le *jour* du mois de *an*, demeurant à *Yssche*, fille légitime de *Guillaume* *Van Maer*, demeurant à *Yssche*, Département d' *la Dyle*, et de *Thérèse Van Den Schoot*

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parens pour autoriser le mariage ; on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présens, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à *Yssche* le *troisième* du mois de *Thermidor* De vant la principale porte de l' *Commune d'Yssche*

[Signature]

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un certain

l'autre *Craps*
Elisabeth Van Moer
 en présence de *Guillaume Van Moer* père de l'époux
 demeurant à *Yffche*, Département de la *Dyle*, profession
 de *journalier*, âgé de *soixante-cinq* ans ;
 De *françois Craps* frère de l'époux, demeurant
 à *Wavren*, Département de la *Dyle*, profession
 de *journalier*, âgé de *troutefil* ans ;
 De *Clement d'ay* amis, demeurant
 à *Yffche*, Département de la *Dyle*, profession
 de *tonnelier*, âgé de *vingt-trois* ans ;
 Et de *Josyph Lombard* amis, demeurant
 à *Yffche*, Département de la *Dyle*, profession
 de *Condouier*, âgé de *troutetrait* ans.

Après quoi, moi, *Clement d'ay* adjoint Maire
 de *Yffche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
 ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
 lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signés, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

De certain *Craps* qui a été la signature
 de *Elisabeth Van Moer*
 qui a été la signature de *Elisabeth Van Moer*
 la signature de *Francis Craps*

Clement d'ay

Clement d'ay

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yffche
 Arrondissement communal de *Bruxelles*
 Du *Vendredi* jour du mois de *thermidor* l'an *29*
 de la République française.

Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.

Acte de mariage de *Jean Baptiste Bergiers* âgé
 de *vingt-sept* ans, né à *Yffche* Département de la *Dyle*
 le *Douze* jour du mois de *an*, profession
 de *Journalier*, demeurant à *Yffche* Département de la *Dyle*
 fils légitime de *Gille Bergiers* en son vivant, demeurant
 à *Yffche*, Département de la *Dyle* et de *jeanne*
Gravens *Van Sulp*, âgée de
 ans, née à *an*, Département d' *le*
 jour du mois de *an* demeurant à
 Département d' *le*, fille légitime de *Jean Van Sulp*
 a son vivant, demeurant à *Yffche*, Département
 de la *Dyle*, et de *anne Mary d'ay*

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parens pour autoriser le mariage : on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère, s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
 faites à *Yffche* le *trouze* jour du mois de *thermidor*
 devant la principale porte de cette
 Commune d'Yffche

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance Et
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un Jean

Baptiste Bergiers
l'autre Elisabeth Van Sulper
en présence de Clement Aige Cousain de l'époux,
demeurant à Yssche, Département de la Dyle, profession
de Tonnelier, âgé de vingt trois ans ;

De Jean Baptiste Aige Cousain, demeurant
à Yssche, Département de l'Indre, profession
de Tonnelier, âgé de vingt deux ans ;

De Joseph Van Buerst amis, demeurant
à Yssche, Département de l'Indre, profession
de Condoué, âgé de trente trois ans ;

Et de Guillaume Henneberts amis, demeurant
à Yssche, Département de l'Indre, profession
de grand Champêtre, âgé de trente trois ans.

Après quoi, moi, Clement Aige, adjoint Maire
de Yssche, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

De Jean Baptiste Bergiers qui a déclaré
ne savoir écrire
De Elisabeth Van Sulper qui a déclaré
ne savoir écrire

Clement Aige
Jean Baptiste Aige
Clement Aige

ACTE DE MARIAGE. 31

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'Yssche
Arrondissement communal de Bruges
Du dix-huitième jour du mois de septembre l'an 24
de la République française.

Acte de mariage de Jean François Root, âgé
de vingt six ans, né à Yssche, Département de la Dyle,
le jour du mois de an, profession
de Cabaretier, demeurant à Yssche, Département de la Dyle,
fils légitime de Jean Root en son vivant, demeurant
à Yssche, Département de la Dyle, et de Catharine
Vanin.

Et de Caroline Bergiers, âgée de vingt six
ans, née à Yssche, Département de la Dyle, le
jour du mois de an, demeurant à Yssche,
Département de la Dyle, fille légitime de François
Bergiers, demeurant à Yssche, Département
de journalier, et de Catharine Pite-maïs.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à Yssche le onze du mois de septembre
an 24 de l'autorité principale port
de cette Commune d'Yssche

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qu'il a donné.

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un Jean

Francis Poot
l'autre Caroline Bergiers

Il faut énoncer si les
témoins sont parents, et
à quel degré.

en présence de Francis Bergiers, père de l'époux,
demeurant à Willebeke, Département de la Dyle, profession

de journalier, âgé de soixante-neuf ans,

De Jean Charles Poot, frère de l'époux,
demeurant à Willebeke, Département de la Dyle, profession

de cultivateur, âgé de vingt-huit ans,

De Jean Baptiste Kumps, ami de l'époux,
demeurant à Willebeke, Département de la Dyle, profession

de garde forestier, âgé de vingt-sept ans ;
Et de Jean Baptiste Raimonis, demeurant
à Willebeke, Département de la Dyle, profession

de tonnelier, âgé de vingt-deux ans.
Après quoi, moi, Clement Auzé, adjoint Maire
de Willebeke, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signé, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Franciscus Poot
C. Bergiers
C'est la signature de Francis Bergiers
qui a été placée par moi
Jean Poot

Joannes Baptista Kumps
Jean Baptiste Raimonis

Clement Auzé

ACTE DE MARIAGE. 32

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie de Willebeke
Arrondissement communal de Willebeke
Du deuxième jour du mois de ~~juillet~~ ^{août} l'an 24
de la République française.

Acte de mariage de Guillaume Van Eyck, âgé
de vingt-sept ans, né à Rosiere, Département de la Dyle,
le huitième jour du mois de février an 1775, profession
de journalier, demeurant à Rosiere, Département de la Dyle,
fils légitime de Henry Van Eyck, a son vivant, demeurant
à Rosiere, Département de la Dyle, et de Elisabeth
Malerp, veuve de ~~la Dyle~~ ^{la Dyle}

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Et de Anne Marie Boon, âgée de vingt-neuf
ans, née à Vossens, Département de la Dyle, le dix-neuf
jour du mois de juillet an 1775, demeurant à Willebeke,
Département de la Dyle, fille légitime de Antoin Boon
de la Dyle, demeurant à Willebeke, Département
de la Dyle, et de Jean Van S.

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel ; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère ; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage : on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant ; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit ; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère ;
les actes de consentement
doivent être énoncés ; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu oppo-
sition, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à Willebeke, le cinq du mois de fructidor
an 24 de vant la principale porte
de cette commune d'Willebeke

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance
des époux.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Guillaume Van Eyck*

l'autre *Anne Marie Boon*
en présence de *Antoine Boon* père de l'époux, profession de *Cultivateur*, âgé de *cinquante* ans ;

De *Clement Raze* amis de l'époux, demeurant à *ysque*, Département de *la Dyle*, profession de *toncheur*, âgé de *vingt trois* ans ;

De *Jean Baptiste Raze* amis de l'époux, demeurant à *ysque*, Département de *la Dyle*, profession de *toncheur*, âgé de *vingt deux* ans ;

Et de *Guillaume Bernaert*, demeurant à *ysque*, Département de *la Dyle*, profession de *gard champêtre*, âgé de *vingt trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Raze* adjoint Mairie de *ysque*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont lesdits époux et témoins signé avec moi. *Guillaume Van Eyck*

Ce + la signature de *Anne Marie Boon* qui a de *Charles Salvo* *Carine* *ant Boon Boon*

Clement Raze
Jan Baptista Raze

Clement Raze

Il faut énoncer si les témoins sont parents, et à quel degré.

Il sera fait mention si les époux et témoins ont signé, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

33
ACTE DE MARIAGE.



(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Observation
que le registre
de mariage de
la commune de
Ottoborgh
sont *Eyck*

Mairie d'*ysque*
Arrondissement communal de *Brigues*
Du *quatrième* jour du mois de *complément*
de la République française. l'an *54*

Acte de mariage de *Henri Van Obbergen* âgé de *ans*, né à *Ottoborgh* Département de *la Dyle* le *jour* du mois de *an*, profession de *Cultivateur*, demeurant à *Ottoborgh* Département de *la Dyle* fils *legitim* de *Pierre Van Obbergen* demeurant à *Ottoborgh*, Département de *la Dyle* et de *Jeanne Marie Noelle*

Et de *Marie Joseph Olisagers*, âgée de *ans*, née à *ysque*, Département de *la Dyle*, le *jour* du mois de *an*, demeurant à *ysque* Département de *la Dyle*, fille *legitim* de *Jean Olisagers* a son vivant, demeurant à *ysque*, Département de *la Dyle*, et de *Marie Joseph Boncompagni* *de Cibo*

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à *ysque* le *vingt cinq* fructidor an *54* de vant la principale de cette commune *ysque*

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel ; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère ; ou s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage ; on doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère ; s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère ; les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée.

et affichés aux termes de la loi.

le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un *Henry Van Obbergen*
l'autre *Marie Joseph Stijgers*
en présence de *Pierre Obbergen* père, de l'époux,
demeurant à *Obbergen*, Département de la Dyle, profession
de *Cultivateur* âgé de *quarante* ans;
De *Nicolaas Hermannus* amis des parties, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *Cordonnier*, âgé de *trente quatre* ans;
De *Clement Kays* amis des parties, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *Tonnelier*, âgé de *vingt trois* ans;
Et de *Jean François Cornelis* amis, demeurant
à *Yssche*, Département de la Dyle, profession
de *Cabaretier*, âgé de *trente trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Kays* adjoint Maire
de *Yssche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,
ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présents et savent
signer, ils le feront; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.

Henry Van Obbergen
Marie Joseph Stijgers
ne savoir écrire

Peter van Obbergen

N. Hermannus

Clement Kays

Clement Kays

Clement Kays

ACTE DE MARIAGE. 34

(L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les femmes.)

Mairie d'*Yssche*
Arrondissement communal de *Bruxelles*
Du *quatrième* jour du mois de *septembre* l'an *Dix*
de la République française.

Il faut énoncer si les époux
sont majeurs ou mineurs.

Il faut énoncer si le père
et la mère sont vivants, ou
si l'un des deux ou tous
deux sont décédés.

Acte de mariage de *Jacques de Cat*
de *Yssche*, né à *Yssche*, Département de la Dyle, âgé
le *quatrième* jour du mois de *septembre* an *Dix*, profession
de *Domestique*, demeurant à *Yssche*, Département de la Dyle
fils légitime de *Jean de Cat* et de *Jeanne*
à *Yssche*, Département de la Dyle, et de *Van haden*
Et de *maria theese de Waet*, âgée de *trente* ans,
née à *Yssche*, Département de la Dyle, le
jour du mois de *septembre* an *Dix*, demeurant à *Yssche*,
Département de la Dyle, fille légitime de *Mathieu*
de Waet aujourd'hui vivant, demeurant à *Yssche*, Département
de la Dyle, et de *Catharine Verheydt de Liedt*

Les publications doi-
vent être faites, pour les
majeurs, dans leur domi-
cile actuel; pour les mi-
neurs, au domicile de
leurs père et mère; ou s'ils
sont morts ou interdits,
au lieu où s'est tenue l'as-
semblée de parents pour
autoriser le mariage: on
doit relater la date de tous
les actes énoncés. Si les
époux sont mineurs, ou
seulement l'un d'eux, il
faut le consentement du
père, s'il est vivant; de la
mère, s'il est mort ou in-
terdit; d'une assemblée de
famille tenue selon la loi,
s'il n'y a ni père ni mère;
les actes de consentement
doivent être énoncés; ils
peuvent être donnés par
le père ou la mère pré-
sents, ou par acte authen-
tique. S'il y a eu opposi-
tion, il faut mentionner
la main-levée, et l'acte ou
jugement qui l'a donnée.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage
faites à *Yssche* le *vingt cinq* jour du mois de *septembre*.

an *Dix* devant la *préfecture*
de cette Commune *Yssche*

et affichés aux termes de la loi.

Les actes de naissance Et
des époux.

J. H. Rabault
Maire

Il faut énoncer si les
témoins sont parens, et
à quel degré.

le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un *Jaques*
De Cat

l'autre *Marie Thérèse De Vaet*

en présence de *Jean De Cat* père de l'époux
demeurant à *Yffche*, Département de la *Dyle*, profession

de *journalier*, âgé de *soixante* ans ;

De *Jean Streulens* beau-frère de l'époux, demeurant
à *Yffche*, Département de la *Dyle*, profession

de *journalier*, âgé de *vingt* ans ;

De *Clement Dujze* ami de l'époux, demeurant
à *Yffche*, Département de la *Dyle*, profession

de *journalier*, âgé de *vingt trois* ans ;

Et de *Jean François Cornet*, demeurant
à *Yffche*, Département de la *Dyle*, profession

de *journalier*, âgé de *vingt trois* ans.

Après quoi, moi, *Clement Dujze* adjoint Maire
de *Yffche*, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil,

ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage, et ont
lesdits époux et témoins signé avec moi.

Jaques De Cat qui a de *Clare* ne s'avoit
écrire, C'est la signature de *Marie*

Thérèse De Vaet qui a de *Clare* ne s'avoit
écrire, C'est la signature de *Jean*

De Cat qui a de *Clare* ne s'avoit
écrire, C'est la signature de *Jean Streulens*

qui a de *Clare* ne s'avoit
écrire, C'est la signature de *Jean*

qui a de *Clare* ne s'avoit
écrire, C'est la signature de *Jean*

Clement Dujze

J. H. Rabault

Clement Dujze

Il sera fait mention si
les époux et témoins ont
signés, ou s'ils ne le savent
pas. Si les père et mère
sont présens et savent
signer, ils le feront ; s'ils
ne le savent pas, il en sera
fait mention.